

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAU :

AUX HARLAY-DU-PALAIS, 23,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
 Bulletin : Taxe municipale; autorité judiciaire; compétence.  
 — Cohéritiers; contribution aux dettes.  
 — Voiturier; incendie; responsabilité; cas fortuit; force majeure.  
 — Lanterne-phare, brevet d'invention.  
 — Testament; legs universel accompagné de dispositions secrètes; personne interposée; héritiers non réservataires; défaut de qualité. — Ile de la Guadeloupe; acte sous seing privé; légalisation; crédit ouvert; transport de créance; nantissement. — Cour de cassation (ch. civile). Bulletin : Défaut de motifs; mandat gratuit; preuve par écrit.  
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Peines de mort; rejets. — Cour d'assises; instruction; ministère public; compétence; droit de défense; avortement; questions au jury. — Cour d'assises; tirage du jury; excuses des jurés; apport de pièces. — Viol; questions au jury; faits successifs; complexité. — Cour d'assises de la Seine. — Tentative d'assassinat; coup de couteau; jalousie. — Tribunal correctionnel de Marseille; Escroquerie; manœuvres frauduleuses; contrat d'assurance maritime; perte du navire connue par l'assuré au moment du contrat. — Tribunal correctionnel de Rouen; Falsification de denrées alimentaires; pain falsifié.  
 CHRONIQUE.

mis au rapport de M. le conseiller Nchet, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Blanche; plaidant, M<sup>e</sup> Avice.

TESTAMENT. — LEGS UNIVERSEL ACCOMPAGNÉ DE DISPOSITIONS SECRÈTES. — PERSONNE INTERPOSÉE. — HÉRITIERS NON RÉSERVATAIRES. — DÉFAUT DE QUALITÉ.

L'acte de dernière volonté par lequel un testateur a légué l'universalité de ses biens valant 500,000 francs, avec invitation secrète au légataire d'acquiescer certains dons particuliers dont la somme est très inférieure à l'évaluation de l'institué, a pu être considéré comme un legs universel sérieux au profit de ce dernier et déclaré valable à ce titre et non comme une disposition faite par personne interposée en faveur de personnes incertaines et incapables, et annulable aux termes des articles 895, 902 et 911 du Code Napoléon.

Au surplus, en supposant que les dispositions secrètes fussent déclarées nulles, ce n'est pas aux héritiers, non réservataires, que cette nullité profiterait, mais bien au légataire universel, qui seul aurait qualité pour contester ces dispositions.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant, M<sup>e</sup> Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Soubiran de Lamagère contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse du 19 mai 1856.)

ILE DE LA GUADELOUPE. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — LÉGALISATION. — CRÉDIT OUVERT. — TRANSPORT DE CRÉANCE. — NANTISSEMENT.

A la Guadeloupe, la signification d'un acte sous seing-privé passé en France doit-elle être déclarée nulle pour défaut de légalisation par l'autorité compétente de la colonie conformément aux arrêtés coloniaux des 8 ventôse an XII et 8 janvier 1815?

Le transport de créance à titre de garantie d'un crédit ouvert doit-il être considéré comme un transport définitif de la propriété de la créance ou bien comme un simple transport à titre de nantissement?

Sur la première question, un arrêt de la chambre des requêtes a décidé l'affirmative.

Sur la deuxième question, un arrêt de la même chambre du 3 juillet 1834 semble se prononcer dans le sens du nantissement.

La Cour impériale de la Guadeloupe a jugé, le 21 mai 1855, ces deux questions dans un sens contraire aux arrêts précités.

Le pourvoi a été admis, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes du même avocat général; plaidant, M<sup>e</sup> Duboy. (Haurigot contre Ancelet et autres.)

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 3 mars.

DÉFAUT DE MOTIFS. — MANDAT GRATUIT. — PREUVE PAR ÉCRIT.

Lorsque celui qui s'est chargé, gratuitement et par pure obligation, de remettre un paquet à une personne, reconnaît avoir égaré le paquet dont il s'était chargé, mais oppose à la réclamation de ceux auxquels cette perte porte préjudice, et qui prétendent que le paquet contenait des billets de banque pour une valeur assez considérable, et veut en mettre à sa charge la restitution desdits billets, une exception tirée de ce qu'ils ne rapportent pas une preuve par écrit ou un commencement de preuve par écrit à l'appui de la réclamation qu'ils forment contre lui, l'arrêt qui condamne l'auteur de la perte à payer aux destinataires une somme égale au montant des billets prétendus contenus dans le paquet, est nul, pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, s'il ne contient aucun motif à l'appui du rejet de l'exception tirée du défaut de preuve par écrit.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un arrêt rendu le 9 juillet 1856, par la Cour impériale de Rouen. (Dandeville contre Barbé et Seray.—Plaidants, M<sup>es</sup> Hérold et Beauvais-Devaux.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 5 mars.

PEINES DE MORT. — REJET.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois des condamnés à mort suivants :

1<sup>o</sup> Gaspard Matracia, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, du 13 février 1857, pour assassinat;

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Duboy, avocat désigné d'office.

2<sup>o</sup> Jean Emberger, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Haut-Rhin, du 11 février 1857, pour empoisonnement;

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Duboy, avocat désigné d'office.

Et 3<sup>o</sup> Zacharie-Benjamin Leclerc, condamné, par la Cour d'assises de l'Eure, le 10 février 1857, à la peine de mort, pour parricide.

M. Fauslin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Léon Bret, avocat désigné d'office.

COUR D'ASSISES. — INSTRUCTION. — MINISTÈRE PUBLIC. — COMPÉTENCE. — DROIT DE DÉFENSE. — AVORTEMENT. — QUESTIONS AU JURY.

I. En principe, s'il est vrai que le ministère public soit incompetent, après l'arrêt de renvoi et l'interrogatoire de l'accusé par le président des assises, pour faire des actes

d'instruction qu'il appartient au président seul de faire, du moins faut-il que les documents recueillis par lui aient ce caractère d'acte d'instruction avec toutes les conditions qui le constituent nécessairement; or, on ne peut reconnaître ce caractère à l'acte du procureur impérial qui, ayant appris l'existence, entre les mains d'un témoin cité, d'une lettre relative à un procès criminel, fait venir devant lui ce témoin, lui demande des explications sur la cause et l'objet de cette lettre, en dresse un procès-verbal et transmet le tout à son supérieur, le procureur-général, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité.

II. Ce procès-verbal ainsi dressé des explications de ce témoin cité et ayant, en effet, comparu devant la Cour d'assises, ne saurait constituer une violation des droits de la défense, sous prétexte que, cette pièce étant arrivée tardivement, aucune communication ni copie n'en a été donnée à l'accusé; en effet, ce témoin ayant comparu aux débats, de deux choses l'une : ou il a été interpellé de s'expliquer sur le fait de cette lettre, et alors l'accusé a pu débattre les circonstances y relatives; ou aucune interpellation ne lui a été adressée à ce sujet, et le silence le plus complet a été gardé alors; il n'y a donc eu aucune violation de la défense. Il ne peut davantage se fonder sur le refus de cette pièce qui aurait pu être faite aux jurés, lorsque le procès-verbal des débats constate qu'il n'a été remis aux jurés que les pièces autres que les déclarations écrites des témoins, dans lesquelles il faut nécessairement comprendre le document dont s'agit.

III. En matière d'avortement, la circonstance aggravante de l'article 317 du Code pénal tirée de la qualité de médecin, peut être formulée en ces termes dans les questions au jury : « L'accusé est-il médecin? » cette circonstance, en effet, placée immédiatement à la suite de la question sur le fait principal d'avortement, s'y réfère nécessairement avec la concomitance qui en résulte forcément. Or, sans nier qu'il soit préférable que la concomitance soit indiquée d'une manière plus explicite par l'énonciation de la qualité de médecin, au moment de la perpétration du crime, il est impossible de ne pas reconnaître que, dans la question posée comme il a été ci-dessus, le jury a statué en parfaite connaissance de cause et qu'il a été parfaitement éclairé sur le sens et la portée de cette question.

Rejet du pourvoi en cassation formé par les époux Tréziers et Charles-Auguste Corbineau, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, du 7 février 1857, qui les a condamnés, les deux premiers à dix ans de travaux forcés, et le dernier à deux ans d'emprisonnement, pour avortement, viol et complicité.

M. Bresson, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Morin, avocat.

COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY. — EXCUSES DES JURÉS. — APPOINT DES PIÈCES.

Lorsque le tirage du jury de jugement a eu lieu sur un nombre de jurés réduit à trente, et que sur la liste des trente-six jurés de la session, notifiée à l'accusé, se trouve le juge d'instruction qui a instruit son affaire, il y a lieu de vérifier, avant de faire droit sur le moyen du pourvoi fondé sur ce fait, si ce juge d'instruction ne serait pas au nombre des jurés excusés au commencement de la session, et si dès-lors il a, oui ou non, fait partie des trente jurés sur lesquels le tirage a eu lieu.

Arrêt d'avant faire droit, ordonnant l'apport au greffe de la Cour de cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ariège, qui a statué sur les excuses des jurés de la session dans laquelle le nommé Jean-Baptiste Fonet a été condamné, le 1<sup>er</sup> février 1857, à vingt ans de réclusion pour meurtre.

M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Marmier, avocat.

VIOL. — QUESTIONS AU JURY. — FAITS SUCCESSIFS. — COMPLEXITÉ.

En matière de viol ou d'attentat à la pudeur, lorsque les faits dont l'appréciation est soumise au jury constituent une série d'attentats successifs s'étant accomplis sur la même personne, dans le courant de plusieurs années, présentent les mêmes caractères et entraînent les mêmes conséquences pénales, et qu'il est impossible de préciser la date de la perpétration de chacun d'eux, le président de la Cour d'assises peut en faire l'objet d'une seule et même question au jury, sans qu'il y ait vice de complexité.

Cependant, et quoiqu'il n'y ait pas nullité dans ce mode de poser les questions au jury, il serait plus régulier de poser des questions distinctes et séparées pour chacun des faits accomplis dans le cours d'une même année, lorsque les années énoncées distinctement permettent de présumer qu'il y a eu des faits particuliers et saisissables, s'étant perpétrés dans le cours de chacune d'elles.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Barthélemy Fromage, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 27 janvier 1857, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour viol sur sa fille.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M<sup>e</sup> Morin, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :  
 1<sup>o</sup> De François Dupuy, condamné par la Cour d'assises de la Seine, à six ans de réclusion, pour faux; — 2<sup>o</sup> De Charles-Joseph Laurent (Haute-Saône), vingt ans de travaux forcés, incendie; — 3<sup>o</sup> De Louis Brullert (Seine-et-Marne), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4<sup>o</sup> De Florent-Firmin Boizard (Bouches-du-Rhône), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 5<sup>o</sup> De Jean Delaporte (Maine-et-Loire), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6<sup>o</sup> De Louise Fontenit (Maine-et-Loire), deux ans d'emprisonnement, vol domestique; — 7<sup>o</sup> D'Antoine-Marie Martine (Seine), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur; — 8<sup>o</sup> De Gilbert Rivière (Allier), huit ans de réclusion, viol; — 9<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Barnicot (Seine), sept ans de réclusion, tentative de meurtre; — 10<sup>o</sup> De Joseph Cartereau et Marie-Louise Destriche, sa femme (Maine-et-Loire), dix ans et huit ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 11<sup>o</sup> De Yves-Marie Coatanhay (Ile-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 12<sup>o</sup> De Constant Delaby (Nord), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13<sup>o</sup> D'Alphonse-Alexandre Truchy (Nord), cinq ans de réclusion, vol et abus de confiance par un domestique; — 14<sup>o</sup> De Joseph-André Daire (Bouches-du-Rhône), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 15<sup>o</sup> De Delphine Bernard (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 16<sup>o</sup> De Rosalie-Enguine Cochard (Seine), quatre ans d'emprisonnement, vol domestique; — 17<sup>o</sup> Jean-Baptiste et Charles Aubé (Eure), six ans de réclusion et trois ans d'emprisonnement, vols qualifiés.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 5 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — COUP DE COUTEAU. — JALOUSIE.

L'affaire dont nous parlions hier aurait pu, à bon droit, être qualifiée de tentative d'assassinat, et la répression sévère qui a atteint l'accusé a bien prouvé quelle était la gravité des faits. Aujourd'hui, par contre, bien que tous les caractères légaux de l'assassinat s'y rencontrent, l'affaire soumise au jury a beaucoup moins de gravité et les circonstances dans lesquelles l'accusation se produit sont beaucoup moins odieuses. Voici comment elle se présente devant le jury.

L'accusé a, depuis le mois d'avril 1854 jusqu'au mois d'octobre 1855, vécu en concubinage avec la nommée Aimée Maucuit, femme Barillot, qui, lassée des excès auxquels la jalousie portait l'accusé, le quitta pour retourner demeurer chez sa mère. Par cette séparation, la femme Barillot se croyait délivrée des menaces et des violences de l'accusé. Mais celui-ci, pour la déterminer à revenir avec lui, déploya une grande insistance, et pour vaincre les refus qu'il éprouvait, il renouvela ses menaces.

Dans le courant de décembre 1856, vers dix heures du soir, il la rencontra rue Saint-Bernard, et comme elle refusait de s'arrêter pour causer avec lui et qu'elle s'enfuyait, il la poursuivit en lui disant qu'il allait l'arrêter et qu'il voulait la tuer. Un sergent de ville l'arrêta et le conduisit au corps-de-garde voisin : cette scène ne reçut pas d'autre suite.

Dans la soirée du 23 décembre 1856, la femme Barillot se trouvait dans un cabaret, rue de Montreuil, avec la nommée Louise Philippe et le témoin Aimé Tirber. Elle vit entrer l'accusé, et s'empressa de passer dans une autre pièce. L'accusé Chabro la suivit et se fit servir à boire. La femme Barillot voulut s'éloigner. Dès qu'elle se leva, l'accusé lui dit qu'il avait à lui parler, et, comme elle refusait de lui répondre, il sortit avec elle. L'éprouvé que lui inspirait l'accusé déterminait la femme Barillot à laisser partir les personnes avec qui elle était entrée et à demeurer dans le cabaret.

Vingt minutes environ après, la femme Estelle Michaud entra et dit à la femme Barillot qu'en descendant la rue de Montreuil elle avait vu l'accusé en observation de l'autre côté de la rue, en face de la boutique du marchand de vins; que l'accusé l'avait priée de déterminer la femme Barillot à venir lui parler. La femme Michaud parvint, en effet, à triompher des hésitations de la femme Barillot, en lui assurant qu'elle ne courrait aucun danger puisqu'elle l'accompagnerait.

A peine la femme Barillot était-elle sortie, que Chabro, sans lui adresser une parole, se précipita sur elle et lui porta un coup d'un couteau fraîchement aiguisé. Le premier coup l'atteignit à la partie droite du col, le second au-dessus de l'oreille droite, et le troisième au-dessus du sein droit. Son bras allait frapper encore, mais la femme Michaud parvint à le retenir, et d'autres personnes accourues protégèrent la femme Barillot contre la fureur de l'accusé. D'après le rapport du médecin-expert commis par le juge d'instruction, la troisième blessure était la plus profonde : elle avait environ cinq centimètres de longueur, et sa guérison a demandé le plus de temps. L'instrument tranchant qui a fait ces diverses blessures a été laissé entre les mains de l'accusé. C'est un couteau qu'il avait fait, plusieurs jours auparavant, raccommoder et repasser par le coutelier Houdé. Il a avoué que c'était avec ce couteau qu'il avait frappé la femme Barillot.

L'accusé a prétendu qu'en portant ces coups, il n'avait fait que céder à un mouvement de colère inspiré par la femme Barillot, qui lui avait donné une poussée. Mais cette assertion est démentie par les témoignages. Il est certain qu'il a exécuté une pensée longuement méditée. Les faits ci-dessus rapportés établissent que, poussé par la jalousie, il a résolu d'attenter aux jours de la femme Barillot. Ce dessein, bien arrêté, s'est trahi par les menaces de mort qu'il a proférées contre cette femme. Lorsqu'il a vu qu'elle ne voulait pas lui accorder l'entretien qu'il lui demandait, il est allé l'attendre à la porte du cabaret, où il est resté à l'épée pendant plus d'un quart-d'heure, et lorsque cette femme est sortie, avant qu'aucun acte, qu'aucune parole ait pu éveiller son irritation, il l'a frappée à coups redoublés pour assouvir son vengeance froidement calculée.

Ce n'est pas davantage l'ivresse qui a poussé l'accusé au crime; car, avant d'entrer dans le cabaret, il était porteur de son couteau, cette arme ne l'a pas quittée, et après son forfait accompli, autant qu'il lui a été permis de le faire, il a eu le sang-froid d'essuyer son couteau, dont la lame ne portait aucune trace de sang, il l'a fermé et serré dans sa poche.

La femme Barillot est entendue. Elle déclare n'avoir pu reprendre son travail que depuis quatre jours, et elle est encore souffrante des blessures qu'elle a reçues. Son émotion est très grande, et M. le président l'autorise à s'asseoir.

A-t-elle conservé un reste d'affection pour Chabro? On le croirait en voyant l'hésitation, la répugnance même qu'elle apporte à révéler les faits qui sont à la charge de l'accusé. C'est ainsi que, parlant des scènes de menaces qui ont précédé la soirée du 23 décembre, elle est amenée à parler d'une discussion qui a eu lieu à la barrière Montparnasse, parce qu'un témoin de cette scène l'avait révélée à la justice. Barillot, après un dîner fait à la barrière, lui aurait fait des menaces horribles, notamment de lui « manger le nez » et il aurait exécuté cette horrible menace sans l'intervention des amis présents à ce propos de cannibale.

Chabro, sans rien nier, se retranche derrière l'affection qu'il avait pour la femme Barillot; il n'a fait, dit-il, que céder à la douleur que lui causait cette séparation et au





